

3 G HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 91.215 €
Siège social : Chez SCLM, Voie n°1, Zone de la Lézarde
97232 Le Lamentin
R.C.S. Fort-de-France – Siren 419 900 741

- STATUTS -

Acte constatant les décisions unanimes des associés du 2 décembre 2025

Extension de l'objet social
Transformation en Société par Actions Simplifiée

Statuts certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Georges Ozier-Lafontaine
763184AB60614CA...

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 6 août 1998.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 2 décembre 2025. Elle est désormais régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

« 3 G HOLDING »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé : Chez SCLM, Voie n°1, Zone de la Lézarde -97232 Le Lamentin

2

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

Article 4. Objet

La Société a pour objet :

- . La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.
- . La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.
- . Toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques.
- . L'activité opérationnelle de conduite de la politique du groupe qu'elle forme avec ses filiales, la définition de la stratégie du groupe et des filiales, le contrôle opérationnel de sa mise en œuvre.
- . La recherche de projets de développement et de partenaires financiers et commerciaux pour ses filiales. L'étude et le conseil en matière d'investissements assurant la croissance externe du groupe ou ses réorientations stratégiques.

- . L'acquisition, la construction, l'installation, l'aménagement, l'administration, l'exploitation, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers.
- . Le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit, assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties.
- . L'octroi à ses filiales exclusivement de tout financement et de toutes garanties, la constitution de tous privilèges ou hypothèques ainsi que toutes autres sûretés réelles ou personnelles sur les biens et droits sociaux et tout bien immobilier que la Société pourrait détenir directement ou indirectement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

Article 5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencée à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6. Apports

6.1. Apports en numéraire

6.1.1. A la constitution de la Société, il a été apporté les sommes suivantes

- . Georges Ozier-Lafontaine, cent mille francs
Ci 100.000 F
- . Gilles Alexandre, cent cinquante mille francs
Ci 150.000 F

Gérard Coulon, cent mille francs	
Ci	100.000 F
	350.000 F

Laquelle somme a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES, agence de FORT-DE-FRANCE.

6.2.2. Réduction de capital du 3 septembre 2001

Lors de la conversion du capital social en euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 2 561,67 euros (soit 16 803,45 francs) par affectation de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible et diminution de la valeur nominale des parts de 15,244901 euros à 15 euros.

6.2. Apports en nature

6.2.1. A la constitution de la Société, les biens suivants ont été apportés **[reprise des extraits des statuts constitutifs]**

I. Apports d'actions

Monsieur Georges OZIER LAFONTAINE et Monsieur Gilles ALEXANDRE apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- Monsieur Georges OZIER LAFONTAINE : 170 (CENT SOIXANTE DIX) actions,
- Monsieur Gilles ALEXANDRE : 120 (CENT VINGT) actions,

D'une valeur nominale de 600 (SIX CENTS) francs chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE COMMERCIALE DE LIBRAIRIE DE LA MARTINIQUE (SCLM), société anonyme au capital de 1 761 600 francs, dont le siège social est à la Zone industrielle de la Lézarde, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro SIREN 303 171 573,

Lesdites actions étant évaluées à 2 400 (DEUX MILLE QUATRE CENTS) francs l'action, soit globalement à la somme de 696 000 (SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE) francs pour les 290 (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX) actions apportées, dont :

- 408 000 (QUATRE CENT HUIT MILLE) francs pour les 170 (CENT SOIXANTE DIX) actions apportées par Monsieur Georges OZIER LAFONTAINE,
- 288 000 (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE) francs pour les 120 (CENT VINGT) actions apportées par Monsieur Gilles ALEXANDRE.

Ces actions ont été estimées à 696 000 (SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE) francs au vu d'un rapport annexé aux présentes (annexe 1) établi par Monsieur Philippe JOCK, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

II. Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la SOCIETE COMMERCIALE DE LIBRAIRIE DE LA MARTINIQUE (SCLM).

III. Propriété - Jouissance

La société « 3 G HOLDING » sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La société « 3 G HOLDING » aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

IV. Déclarations

Chacun des apporteurs déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chacun des apporteurs a la libre disposition des actions apportées par lui.

V. Rémunération des apports

En rémunération des apports d'actions ci-dessus consentis à la Société, il est attribué :

- . à Monsieur Georges OZIER LAFONTAINE, 4 080 (QUATRE MILLE QUATRE VINGTS) parts sociales,
- . à Monsieur Gilles ALEXANDRE, 2 880 (DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS) parts sociales,
Soit au total 6 960 (SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune de nominal.

5

VI. Droit des parts sociales créées

Les 6 960 (SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE) parts sociales seront créées jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société, date d'ouverture du premier exercice de la société « 3 G HOLDING », en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées à toutes les parts composant le capital et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VII. Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- agrément de la société « 3 G HOLDING » en qualité de nouvel actionnaire de la SOCIETE COMMERCIALE DE LIBRAIRIE DE LA MARTINIQUE (SCLM).

VIII. Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, chacun des apporteurs déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

IX. Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 1 500 francs.

X. RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 1 046 000 (UN MILLION QUARANTE SIX MILLE) francs, représentant :

1° Les apports en numéraire d'un total de TROIS CENT CINQUANTE MILLE francs, 350 000 F

2° Les apports en nature évalués à SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE francs, 696 000 F

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 91.215 €, divisé en 6.081 actions de 15 € nominal chacune, entièrement libérées, et de même catégorie, numérotées 1 à 6.081.

Article 8. Modifications du capital social

- 8.1.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2.** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- 8.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 8.4.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et de son Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III**TRANSFERTS DES ACTIONS****Article 12. Dispositions communes applicables aux transferts d'actions****12.1. Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. « *Transfert* » :

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société telles que définies ci-après, et notamment : cession, transmission, dation, donation, prêt, échange, apport en société, apport en fiducie, vente publique, fusion, scission, apport partiel d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication au public en vertu d'une décision judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

. « **Action** » ou « **Valeur Mobilière** » :

signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

. « **Opération de Reclassement** » :

signifie tout Transfert entre un associé et une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Elles devront être notifiées au Président 15 jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant que l'opération envisagée constitue bien une Opération de Reclassement. Cette notification est transmise par le Président aux autres associés.

. « **Tiers** » :

signifie toute personne physique ou morale non associée, autre que toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un associé.

12.2. Modalités d'inscription en compte des actions

La propriété des actions est matérialisée par leur inscription en compte d'associé, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

12.3. Transfert des actions

Le Transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert de propriété des titres au compte de l'acquéreur résulte soit de leur inscription sur un registre des mouvements des titres coté et paraphé, soit de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé à la date fixée par les parties.

Un actionnaire peut justifier du droit de participer aux décisions collectives, soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 13. Préemption

13.1. Tout Transfert des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Toute opération de Transfert, même entre Associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés.

Sont visées aux présentes les Actions détenues à ce jour par les Associés mais également celles qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les Actions de la Société.

13.2. L'Associé cédant (le « **Cédant** ») devra notifier à la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception électronique ou par lettre simple remise contre récépissé manuscrit ou électronique, tout offre ferme d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir des Actions de la Société.

13.3. La notification du Transfert devra indiquer :

- le nombre d'Actions concernées,
- les informations sur le(s) bénéficiaire(s) envisagé(s) (ci-après les « **Bénéficiaires** ») : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et, l'identité des bénéficiaires effectifs,
- le prix et les conditions du Transfert projeté, en particulier les modes et délais de paiement,
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnités accordées au(x) Bénéficiaires(s) envisagé(s).

i. Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les Associés, selon les modalités ci-après précisées.

ii. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions (y compris le Bénéficiaire s'il est Associé) faisant l'objet du projet du Transfert de propriété. Les Associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Transfert pour adresser au cédant et au Président de la Société une notification de préemption indiquant le nombre d'Actions qu'ils comptent préempter.

Pour être valable, la notification de préemption doit porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir le nombre d'Actions qu'ils entendent préempter au même prix et aux mêmes conditions que ceux figurant dans la notification de Transfert.

iii. À l'expiration du délai prévu au ii) ci-dessus, le Président doit notifier sans délai à l'Associé cédant les résultats de la préemption.

a) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions offertes, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans les limites de leurs demandes.

b) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du Bénéficiaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 14. Agrément

14.1. Les actions sont librement transférables entre les associés, sous réserve du respect du droit de préemption visé à l'article 13 ci-dessus.

Toute autre Transfert ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.b des présents statuts.

Toutes les notifications relatives à la procédure d'agrément sont réalisées par courrier électronique ou lettre simple remise en main propre contre récépissé. Les associés doivent obligatoirement prévenir le Président de tout changement d'adresse électronique.

14.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité du Bénéficiaire du Transfert ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 14.3.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 14.4.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 2 mois, l'agrément du ou des bénéficiaire du Transfert est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 3 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers bénéficiaire du Transfert pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire lesquels devront, dans les plus court délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt. Ils en seront, jusqu'au partage, les copropriétaires indivis.

Les procédures d'agrément et de préemption figurant dans les statuts ne leur sont pas applicables.

Les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à cet article.

10

À défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.a des présents statuts.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat. Sa démission est acquise dès lors qu'elle a été notifiée à la société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote de sa révocation.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16. Directeur Général

16.1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique pour assister le Président en qualité de Directeur Général (le « **Directeur général** »).

Il est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 21.a des présents statuts.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de direction de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personnes physique.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des statuant à la majorité prévue à l'Article 21.a des présents statuts.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat. Sa démission est acquise dès lors qu'elle a été notifiée à la société.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

Article 18. Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes annuels de la Société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le cas échéant, il peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 19. Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE V**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS****Article 20. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . transformation de la Société,
- . modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- . fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- . dissolution,
- . nomination des Commissaires aux comptes,
- . nomination, rémunération, révocation du Président,
- . nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- . l'exclusion de plein droit ou facultative d'un associé,
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- . modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- . prorogation de la durée de la Société,
- . nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- . agrément des transferts d'actions,
- . décisions augmentant les engagements des associés,
- . décisions relatives à la modification des articles 12 à 14,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

a) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote :

- . l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- . l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- . la nomination des Commissaires aux comptes,
- . la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- . la nomination, la révocation, la rémunération du Président et du Directeur Général,

b) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés disposant du droit de vote :

- . la prorogation de la Société,
- . les fusions, scissions et apports partiels d'actif,
- . la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- . l'agrément d'un nouvel associé,
- . la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

c) doivent être adoptées à l'unanimité des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote :

- . les décisions prévues par les dispositions légales, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- . la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions, ou en société civile,
- . la prorogation de la Société,
- . la dissolution de la Société.

Article 22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur général (l'« **Initiateur** »).

Elles résultent d'un acte signé par tous les associés, de la réunion d'une assemblée, ou d'une réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de télétransmission.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

22.1. Réunion d'une assemblée

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, en présentiel ou par tous moyens de télécommunication (appel vocal, visioconférence). Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration à une personne physique ou morale, associé ou non, ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce dernier cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de décisions soumis au vote des associés dans la convocation.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut poser des questions écrites à l'Initiateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale ou de la décision réunie sur première convocation. Il sera répondu aux questions au cours de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, à défaut, l'assemblée élit un président en début de séance.

22.2. Acte constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

22.3. Conférence téléphonique ou visioconférence

Les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les associés peuvent y prendre part.

Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se tenir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus ou remis aux associés à l'ouverture de la réunion.

Article 23. Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- i. Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visio-conférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux) ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- ii. En cas de décision prise par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre papier coté et paraphé ou un registre électronique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président par signature manuscrite ou électronique.

Article 24. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par les textes applicables à cette forme de société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25. Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

16

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 27. Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des documents imposés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société ne compte qu'un associé, l'associé unique devra statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 28. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les 9 mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement dividendes.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, ou imputées sur un compte de réserves.

Article 29. Pertes des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

17

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.